

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
1^o Compagnon*			
Classe A	22,61 \$	23,12 \$	23,70 \$
Classe A/B	20,62 \$	21,09 \$	21,62 \$
Classe B	19,93 \$	20,38 \$	20,89 \$
Classe C	17,74 \$	18,14 \$	18,59 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$
2 ^e année	14,08 \$	14,44 \$	14,80 \$
3 ^e année	14,83 \$	15,20 \$	15,58 \$
4 ^e année	15,61 \$	16,00 \$	16,40 \$
2^o Commis aux pièces			
Classe A	16,49 \$	16,86 \$	17,29 \$
Classe A/B	15,99 \$	16,35 \$	16,76 \$
Classe B	15,50 \$	15,85 \$	16,25 \$
Classe C	15,03 \$	15,37 \$	15,76 \$
Apprenti – Commis aux pièces			
1 ^{re} année	11,67 \$	11,97 \$	12,27 \$
2 ^e année	12,40 \$	12,71 \$	13,03 \$
3 ^e année	13,23 \$	13,56 \$	13,90 \$
4 ^e année	13,97 \$	14,32 \$	14,68 \$
3^o Commissionnaire	10,72 \$	10,96 \$	11,24 \$
4^o Démonteur			
1 ^{re} année	12,65 \$	12,93 \$	13,26 \$
2 ^e année	13,29 \$	13,59 \$	13,93 \$
Après 2 ans	13,93 \$	14,25 \$	14,60 \$
5^o Laveur	10,72 \$	10,96 \$	11,24 \$
6^o Préposé au service			
1 ^{re} année	11,79 \$	12,06 \$	12,36 \$
2 ^e année	12,86 \$	13,15 \$	13,48 \$
Après 2 ans	13,93 \$	14,25 \$	14,60 \$

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
---------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

7^o Vendeur de service

1 ^{re} année	12,80 \$	13,09 \$	13,42 \$
2 ^e année	14,03 \$	14,34 \$	14,70 \$
3 ^e année	15,31 \$	15,65 \$	16,05 \$
4 ^e année	16,50 \$	16,87 \$	17,30 \$
5 ^e année	16,83 \$	17,21 \$	17,64 \$
Après 5 ans	17,18 \$	17,56 \$	18,00 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

Le pompiste a droit au taux horaire minimal de salaire prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3). ».

7. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64537

Gouvernement du Québec

Décret 137-2016, 24 février 2016

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles
– Lanaudière-Laurentides
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
1^o apprenti :			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,42 \$	12,73 \$
2 ^e échelon	12,83 \$	13,15 \$	13,48 \$
3 ^e échelon	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$
2^o compagnon :			
A	21,88 \$	22,43 \$	22,99 \$
B	18,89 \$	19,36 \$	19,85 \$
C	17,11 \$	17,53 \$	17,97 \$
D	14,98 \$	15,35 \$	15,73 \$
3^o commis aux pièces :			
1 ^{er} échelon	11,24 \$	11,53 \$	11,81 \$
2 ^e échelon	11,55 \$	11,84 \$	12,14 \$
3 ^e échelon	12,43 \$	12,74 \$	13,06 \$
4 ^e échelon	13,17 \$	13,50 \$	13,84 \$
4 ^e classe	14,39 \$	14,75 \$	15,12 \$
3 ^e classe	15,47 \$	15,85 \$	16,25 \$
2 ^e classe	15,99 \$	16,39 \$	16,80 \$
1 ^{re} classe	16,47 \$	16,88 \$	17,31 \$
4^o commissionnaire :	10,95 \$	11,22 \$	11,50 \$
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	13,18 \$	13,51 \$	13,85 \$
2 ^e échelon	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
3 ^e échelon	13,98 \$	14,33 \$	14,69 \$
6^o laveur :	10,73 \$	11,00 \$	11,28 \$
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	13,18 \$	13,51 \$	13,85 \$
2 ^e échelon	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
3 ^e échelon	13,98 \$	14,33 \$	14,69 \$
8^o pompiste :	10,60 \$	10,86 \$	11,13 \$
9^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	11,47 \$	11,76 \$	12,05 \$
2 ^e échelon	12,21 \$	12,51 \$	12,83 \$
3 ^e échelon	12,94 \$	13,26 \$	13,59 \$
4 ^e échelon	13,69 \$	14,04 \$	14,39 \$

3. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
---------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

préposé au service

2 ^e classe	14,80\$	15,17\$	15,55\$
1 ^{re} classe	16,05\$	16,45\$	16,86\$

».

4. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'un apprenti » par « de deux apprentis ».

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64538

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-01 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 26 février 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances

Conformément à l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports, désigné depuis le 28 janvier 2016 ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, approuve les appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers et détermine la manière dont il est fait usage de ceux-ci.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 2015 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Avis est donné par les présentes qu'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, l'Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 novembre 2015, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAoust

Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

1. L'article 15.3 de l'Arrêté du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'utilisateur peut également procéder à cette pesée selon les instructions du fabricant. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64558